Le recours est porté devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel siège la commission régionale des opérations de vote ayant proclamé les résultats faisant l'objet du recours.

Les électeurs mineurs peuvent présenter un recours relatif au déroulement des opérations électorales sans autorisation de leur représentant légal.

R. 2122-95 Décret n°2020-927 du 29 juillet 2020 - art. 3

La contestation est formée par requête dans les conditions prévues aux articles 54 et 57 du code de procédure civile.

R . 2122-96 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Le tribunal statue dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, après avoir averti toutes les parties intéressées quinze jours à l'avance par remise contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de retour au greffe de l'avis de réception signé, la notification est réputée faite à domicile au jour de sa première présentation.

Le tribunal judiciaire statue sans frais ni forme de procédure. La décision est notifiée aux parties au plus tard dans les trois jours par le greffe, qui en adresse une copie dans le même délai au ministre chargé du travail qui en transmet lui-même une copie au Haut Conseil du dialogue social.

La décision du tribunal judiciaire n'est pas susceptible d'opposition.

2122-97 Decret n°2020-927 du 29 juillet 2020 - art. 3

■ Legif. := Plan \$\lefta\$ Jp.C.Cass. \$\text{\text{\text{\text{\text{\text{\text{in}}}}}} Jp.Admin. \$\text{\tilitet{\texit{\text{\text{\text{\text{\text{\text{\texi}\text{\text{\texit{\text{\texiclex{\text{\text{\text{\text{\text{\text{\texi}\text{\tex

La décision du tribunal judiciaire peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation formé, instruit et jugé dans les conditions prévues par le code de procédure civile en matière d'élections professionnelles.

p. 1347 Code du travai